

*Article 7***Seuil de référence**

1. Les seuils de référence suivants sont fixés:
  - a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
  - b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
  - c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:
    - i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;
    - ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;
  - d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;
  - e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers
    - i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;
    - ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;
  - f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:
    - i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;
    - ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.
  - g) en ce qui concerne l'huile d'olive:
    - i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;
    - ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;
    - iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

## PARTIE II

**MARCHÉ INTÉRIEUR**

## TITRE I

**INTERVENTION SUR LE MARCHÉ**

## CHAPITRE I

**Intervention publique et aide au stockage privé**

## Section I

**Dispositions générales applicables à l'intervention publique et à l'aide au stockage privé***Article 8***Champ d'application**

Le présent chapitre établit les règles régissant l'intervention sur les marchés sous forme:

- a) d'intervention publique, lorsque des produits sont achetés par les autorités compétentes des États membres et stockés par celles-ci jusqu'à leur écoulement, et
- b) d'octroi d'une aide au stockage privé de produits par les opérateurs.

*Article 9***Origine des produits admissibles**

Les produits pouvant être achetés dans le cadre de l'intervention publique ou bénéficiant de l'aide au stockage privé sont originaires de l'Union. En outre, s'il s'agit de produits récoltés, les récoltes doivent avoir été effectuées dans l'Union et s'il s'agit de produits du lait, le lait doit avoir été produit dans l'Union.

*Article 10***Grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses**

Des grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses s'appliquent conformément à l'annexe IV, points A et B, respectivement, dans le secteur de la viande bovine pour les carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus et dans le secteur de la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction.

Dans le secteur de la viande ovine et caprine, les États membres peuvent appliquer une grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses d'ovins, conformément aux règles établies à l'annexe IV, point C.